AR Prefecture
083-200027100-20260922-882026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 88 / 2026

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-882026-DE
Reçu le 29/09/2026

Les services de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures réalisent chaque année un rapport d'activité qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chacun de ses domaines de compétence.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'intercommunalité, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les projets communautaires.

La réalisation du rapport d'activité répond également à l'obligation légale du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse annuellement au Maire de chaque commune membre ce document retraçant les actions du territoire, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut également être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU le rapport d'activité 2025 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communaux des activités de la Communauté de communes à laquelle adhère leur commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de la Communauté de communes de présenter le rapport d'activité annuel de l'intercommunalité ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture

083-200027100-20260922-882026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

- DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'activité 2025 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, ci-annexé ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-892026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 89 / 2026

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE L'AUDAT VAR

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-892026-DE
Reçu le 29/09/2026

La Communauté de communes est membre de l'AUDAT.VAR depuis 2012.

Le Président de l'AUDAT.VAR a adressé à la Communauté de communes, le rapport retraçant l'activité de son établissement pour l'année 2025.

Il convient d'en prendre connaissance.

Association loi 1901, l'AUDAT.VAR est un acteur de l'aménagement et du développement durable du Var au travers de ses contributions aux documents d'urbanisme, à la planification et aux projets territoriaux.
L'agence d'urbanisme AUDAT. VAR regroupe 23 membres dont 11 EPCI. Les missions menées par l'AUDAT pour le compte de ses membres sont réalisées par une équipe de 24 collaborateurs. Elle est au service de ses membres, avec qui elle détermine un programme partenarial de travail adapté à leurs besoins.
Le programme partenarial mené par l'AUDAT.VAR auprès de ses membres s'articule autour de 6 missions :

- Planifier le territoire
- Faciliter l'action publique
- Projeter et dessiner la ville
- Positionner et relier les territoires du Var
- Observer, prévoir, évaluer
- Sensibiliser, valoriser, diffuser

Ses productions sont fondées sur une connaissance des évolutions des territoires et une expertise en matière de politique publique.

L'agence participe à la définition et à la cohérence des actions publiques en matière de démographie, d'habitat, d'environnement, de mobilités d'économie, de foncier, de politiques sociales, de projets urbains, etc.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est assistée par l'AUDAT.VAR sur plusieurs dossiers dont elle a la charge.

Pour l'année 2025, l'AUDAT.VAR a assisté la Communauté de communes sur les projets suivants :

- Habitat : Accompagnement dans les réflexions relatives à l'évaluation, à l'évolution ou à la structuration de la politique locale de l'habitat, à travers des démarches de bilan du PLH, de la sensibilisation des élus aux enjeux habitat ou encore d'accompagnement méthodologique autour des futurs dispositifs d'observation territoriale ;
- PCAET : mise à jour complète du diagnostic territorial afin de disposer de données récentes pour le pilotage des politiques de transition ;

Au-delà des missions d'accompagnement l'AUDAT.VAR est une source de données territoriales et statistiques que la CCMPM sollicite régulièrement. Enfin l'AUDAT a participé aux travaux du Schéma Express Régional Métropolitain de l'aire Toulonnaise, accompagnant l'ensemble des partenaires sur ce projet.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

AR Prefecture
083-200027100-20260922-892026-DE
Reçu le 29/09/2026

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU les statuts de l'AUDAT.VAR;

CONSIDÉRANT le rapport retraçant l'activité de l'établissement sur l'exercice clos ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communautaires de l'activité de l'établissement auprès duquel la Communauté de communes est adhérente ou participe ;

CONSIDÉRANT la participation 2025 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à l'AUDAT.VAR pour un montant de 38 270 € ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-DE PRENDRE ACTE du rapport ci-dessus énoncé ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-902026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 90 / 2026

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DU SITTOMAT

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-902026-DE
Reçu le 29/09/2026

La Communauté de communes est adhérente au SITTOMAT depuis le 1er mars 2023.

Cette adhésion a permis la valorisation énergétique de 100% des OMR et une économie conséquente sur la TGAP de 50 € par tonne incinérée.

Le SITTOMAT prend en charge toutes les opérations de transit, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de la Communauté de communes. Ces opérations font l'objet de facturations de la part du syndicat et d'une régulation sur l'année n+1 pour le traitement des ordures ménagères et la péréquation des transports.

Suivi des dépenses 2025 pour les opérations de transit, transport et traitement des déchets par le SITTOMAT :

Incinération	Déchetterie	Collecte Sélective	Contribution territoriale et impôt foncier	Contribution financière annuelle	Péréquation transport	TOTAL
TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC
2 556 846,87€	**3 276 752,73 €**	**581 307,63 €**	**44 784,35 €**	**237 205,26 €**	**1 702 972,77 €**	**8 399 869,61 €**

Le Président du SITTOMAT a adressé à la Communauté de communes, le rapport retraçant l'activité de son établissement,

Il convient d'en prendre connaissance.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU les statuts du SITTOMAT ;

CONSIDÉRANT le rapport retraçant l'activité de l'établissement sur l'exercice clos;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communautaires de l'activité de l'établissement dont la Communauté de communes est adhérente ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture

083-200027100-20260922-902026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

-DE PRENDRE ACTE du rapport ci-dessus énoncé ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-912026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 91 / 2026

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE L'ASSOCIATION INITIATIVE VAR

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-912026-DE
Reçu le 29/09/2026

La Communauté de communes est partenaire de l'association Initiative Var depuis l'année 2019.

Le Président de l'association Initiative Var a adressé à la Communauté de communes, le rapport retraçant l'activité de son établissement.

Il convient d'en prendre connaissance.

Cette structure, de forme associative, propose un dispositif d'accompagnement et de financement destiné aux porteurs de projets souhaitant créer ou reprendre une entreprise sur le Département du Var. Reconnue d'intérêt général, elle porte ses missions grâce à des agents permanents ainsi que des bénévoles.

Elle apporte un conseil administratif et technique et fait bénéficier les porteurs de projets de prêts d'honneurs pour lancer leur projet professionnel.

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement du RÉSEAU INITIATIVE VAR la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a versé une subvention d'un montant de 11 589 € afin de contribuer à son fonctionnement.

Sur l'année 2025, le partenariat a permis au réseau initiative Var d'engager au total 133 600 euros de prêts d'honneur réalisés par l'association, pour 28 dossiers, et un total de 68 emplois créés ou maintenus.

Au final, grâce à « l'effet levier » généré par les prêts accordés par l'association, la valeur des financements pour l'ensemble des projets s'élève à 2 508 384 € (prêts d'honneur, prêts BPI et bancaires, apports personnels).

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU les statuts de l'association Initiative Var ;

CONSIDÉRANT le rapport retraçant l'activité de l'établissement sur l'exercice clos ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communautaires de l'activité de l'établissement auprès de laquelle la Communauté de communes est adhérente ou participe ;

CONSIDÉRANT la participation 2025 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à l'association Initiative Var pour un montant de 11 589€ ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture

083-200027100-20260922-912026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

-DE PRENDRE ACTE du rapport ci-dessus énoncé ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-922026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 92 / 2026

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DU SICTIAM

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-922026-DE
Reçu le 29/09/2026

La Communauté de communes est adhérente au SICTIAM depuis 2018.

Le Président du SICTIAM a adressé à la Communauté de communes, le rapport retraçant l'activité de son établissement,

Il convient d'en prendre connaissance.

Le SICTIAM exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire des compétences générales dans le domaine des systèmes d'information tels que la cybersécurité, la gestion d'infrastructures informatiques, les fournitures et services informatiques (outils, services en ligne, logiciels métiers ressources humaines et finances, gestion de données, formations...). Il exerce également un compétence « Aménagement numérique », sur le territoire des Alpes Maritimes.

Par son adhésion au SICTIAM, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures bénéficie d'un élargissement de son champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, d'un accompagnement pour l'optimisation des ressources informatiques en termes d'organisation, de productivité, de formation et de support, et enfin, d'une aide à la diminution des coûts, dans le domaine de l'informatique, grâce aux nombreux groupements de commande dont ils font bénéficier leurs membres.

Les communes de Méditerranée Porte des Maures adhérent individuellement au SICTIAM permettant une mutualisation des coûts d'adhésion.

La collectivité a bénéficié des marchés obtenus par le SICTIAM pour l'achat de matériel informatique, la fourniture de services de télécommunication (bornes de wifi public, lignes fibre), de logiciels bureautiques et de logiciels métiers, l'assistance et l'animation du RGPD ainsi que la télégestion de l'ensemble de son système d'information.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération 63/2018 du Conseil Communautaire en date du 14 juin 2018 portant adhésion de la CCMPM et de ses communes membres au SICTIAM ;

VU les statuts du SICTIAM ;

CONSIDÉRANT le rapport retraçant l'activité de l'établissement sur l'exercice clos ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communautaires de l'activité de l'établissement auprès de laquelle la Communauté de communes est adhérente ou participe ;

AR Prefecture
083-200027100-20260922-922026-DE
Reçu le 29/09/2026

CONSIDERANT la participation 2025 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au titre de de l'adhésion au SICTIAM pour un montant de 25 367,5 € ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-DE PRENDRE ACTE du rapport ci-dessus énoncé ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-932026-DE
Reçu le 29/09/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 93 / 2026

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA MISSION LOCALE DU COUDON GAPEAU

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-932026-DE
Reçu le 29/09/2026

La Communauté de communes participe à la Mission Locale Coudon Gapeau depuis 2014.

Le Président de la Mission Locale Coudon Gapeau a adressé à la Communauté de communes le rapport retraçant l'activité de son établissement, pour l'année 2025.

La Mission Locale Coudon Gapeau accueille les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire de 12 communes dont Cuers et Pierrefeu. Elle propose pour chaque jeune un suivi personnalisé pour l'orienter vers des démarches d'emploi ou de reprise de formation.
En 2025, la mission locale a accueilli et suivi 477 jeunes du territoire communautaire, dont 164 nouveaux.

Parmi les actions menées en 2025 suivis par les jeunes du territoire, ce sont 366 jeunes qui ont bénéficié d'un accompagnement personnalisé répartis comme suit :

- 64 ont signé un contrat en alternance ou un CDI
- 28 sont entrés en formation
- 99 ont réalisé une immersion en milieu professionnel
- 12 se sont engagés dans un service civique

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU les statuts de la Mission Locale Coudon Gapeau;

CONSIDÉRANT le rapport retraçant l'activité de l'établissement sur l'exercice clos ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communautaires de l'activité de l'établissement auprès duquel la Communauté de communes est adhérente ou participe ;

CONSIDÉRANT la participation 2025 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à Mission Locale Coudon Gapeau pour un montant de 39 065 € ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture

083-200027100-20260922-932026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

-DE PRENDRE ACTE du rapport ci-dessus énoncé ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : **www.telerecours.fr**

AR Prefecture
083-200027100-20260922-942026-DE
Reçu le 29/09/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MÉDITERRANÉE Porte des Maures

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 94 / 2026

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA MISSION LOCALE CORAIL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-942026-DE
Reçu le 29/09/2026

La Communauté de communes participe à la Mission Locale CORAIL depuis 2014.

Le Président de la Mission Locale CORAIL a adressé à la Communauté de communes le rapport retraçant l'activité de son établissement, pour l'année 2025.

La Mission Locale CORAIL couvre 7 communes dont les communes de Collobrières, La Londe les Maures, Bormes les Mimosas, Le Lavandou. Elle accompagne les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. Les actions menées en 2025 auprès des jeunes sont un appui aux services civiques, des aides à la mobilité internationale, un suivi personnalisé d'accès à l'emploi, des aides au retour à la formation ; ainsi qu'un accès au droit et à la santé.

En 2025, 372 jeunes du territoire communautaire ont été reçus et suivis par la Mission Locale Corail, dont 173 nouveaux accueillis.
Le bilan de ses actions met en lumière plusieurs réussites :

- 206 jeunes ont accédé à un emploi
- 43 sont entrés en formation
- 15 se sont engagés dans un service civique
- 7 ont signé un contrat en alternance

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU les derniers statuts de la Mission Locale CORAIL approuvés en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport retraçant l'activité de l'établissement sur l'exercice clos ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communautaires de l'activité de l'établissement auprès duquel la Communauté de communes est adhérente ou participe ;

CONSIDÉRANT la participation 2025 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à Mission Locale CORAIL pour un montant de 63 966 € ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture
083-200027100-20260922-942026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

-DE PRENDRE ACTE du rapport ci-dessus énoncé ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-952026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 95 / 2026

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-952026-DE
Reçu le 29/09/2026

La Communauté de communes participe au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau pour les communes de Cuers, Collobrières et Pierrefeu du Var.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Gapeau a adressé à la Communauté de communes, le rapport retraçant l'activité de son établissement,

Au cours de l'année 2025, plusieurs actions ont été menées sur le territoire communautaire :

- La gestion des sédiments sur le secteur de la gravière à Pierrefeu
- L'acquisition en vue de leur démolition de villas à Collobrières situées en zone inondable
- La préparation de la restauration du Farembert à Pierrefeu -Cuers
- La restauration du ruisseau de St Lazare à Cuers

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU les derniers statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau approuvés en date du 4 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport retraçant l'activité de l'établissement sur l'exercice clos ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communautaires de l'activité de l'établissement auprès duquel la Communauté de communes est adhérente ou participe ;

CONSIDÉRANT la participation 2025 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau pour un montant de 355 495.39€ ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-DE PRENDRE ACTE du rapport ci-dessus énoncé ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-962026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 96 / 2026

ADOPTION D'UN REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DES COMMUNES MEMBRES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-962026-DE
Reçu le 29/09/2026

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dispose de vélos à assistance électrique (VAE) dont l'utilisation est limitée à certaines périodes de l'année.

Afin d'optimiser l'utilisation de ces équipements et d'éviter leur immobilisation pendant les périodes où ils ne sont pas utilisés par la Communauté de communes, il est proposé de permettre leur mise à disposition temporaire au profit des communes membres.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de mutualisation et de rationalisation des moyens matériels, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3 relatif à la mise en commun de moyens et au partage de biens entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes dispose de plusieurs vélos à assistance électrique (VAE) acquis dans le cadre de ses actions et politiques communautaires ;

CONSIDÉRANT que ces équipements ne sont utilisés par la Communauté de communes que pendant certaines périodes de l'année et demeurent disponibles le reste du temps ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'optimiser l'utilisation de ces équipements et d'éviter leur immobilisation pendant les périodes où ils ne sont pas nécessaires aux besoins communautaires, il est proposé de permettre leur mise à disposition au profit des communes membres ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin de permettre une mise en commun de moyens, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de fixer les conditions générales dans lesquelles les VAE appartenant à la Communauté de communes pourront être mis à disposition des communes membres ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture
083-200027100-20260922-962026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

-D'APPROUVER le principe de la mise à disposition à titre gratuit des vélos à assistance électrique appartenant à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au profit de ses communes membres ;

-D'APPROUVER le règlement de mise à disposition des vélos à assistance électrique communautaires au profit des communes membres, annexé à la présente délibération ;

-D'AUTORISER le Président à conclure et signer avec les communes membres les conventions de mise à disposition des VAE, dans le respect du présent règlement ;

-D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : **www.telerecours.fr**

AR Prefecture
083-200027100-20260922-972026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 97 / 2026

DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS ELUS DE LA CCMPM A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-972026-DE
Reçu le 29/09/2026

Le SAGE, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, est un outil de planification, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la qualité de l'eau et la protection des milieux aquatiques ainsi que la satisfaction des usages.

La composition renouvelée de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Gapeau a été fixée par un arrêté préfectoral du 13 avril 2021. Cette CLE aura en charge l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi du SAGE. Il s'agit d'une commission administrative sans personnalité juridique propre.

Conformément à l'arrêté susvisé, cette commission est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 20 membres
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 11 membres
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 9 membres

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU les articles L212-4 et R212-26 à 42 du code de l'environnement introduisant les décisions relatives à la gestion locale de l'eau et aux bassins versants ;

VU les articles R. 212-29 à R. 212-31 du Code de l'environnement fixent la composition, l'organisation en trois collèges et les règles de mandat (six ans renouvelables) des membres de la Commission Locale de l'Eau ;

VU l'arrêté en date du 16 février 1999 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Gapeau ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-32 du 1er août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Gapeau ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDÉRANT que les représentants de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au sein de la Commission Locale de l'Eau doivent être désignés par le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dispose de deux représentants au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Gapeau ;

AR Prefecture
083-200027100-20260922-972026-DE
Reçu le 29/09/2026

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

- DE DÉSIGNER Monsieur KAUPP et Monsieur KISTON comme représentants de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Gapeau.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTE DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 98 / 2026

RÉVISION DE LA DÉLIBÉRATION N° 34/2025 EN DATE DU 16 MAI 2025 RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE, AUX PRIMES ET AUX INDEMNITÉS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 à 714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L 714-4 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 venant étendre ces dispositions aux agents contractuels de droit public ;

VU le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 complétant la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP et faisant figurer désormais dans cette liste l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté ministériel (NOR : ATDB2517727A) du 3 juillet 2026 fixant la liste, le niveau et le nombre des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 34/2025 en date du 16 mai 2025 portant actualisation de la délibération n° 104/2022 du 7 octobre 2022 ;

VU l'avis du Comité social territorial du 4 septembre 2026 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la délibération n° 34/2025 en date du 16 mai 2025 en supprimant la part supplémentaire « IFSE régie » et en instituant une indemnité de maniement de fonds au profit des agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur, titulaire ou mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées, par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que la réforme qui est entrée en vigueur au 1er juillet 2026 instaure un régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés de plus de 40 000 habitants, harmonisé avec celui appliqué aux emplois supérieurs de l'État ;

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire repose sur deux parts, l'une tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE), l'autre liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) ;

CONSIDÉRANT que la réforme supprime le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de la prime de responsabilité aux agents concernés par ce nouveau régime indemnitaire ;

La délibération n° 34/2025 en date du 16 mai 2025 est révisée ainsi que suit :

1. LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.

- Le CIA : complément indiciaire, facultatif dans son attribution individuelle et non automatiquement attribuée d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

1.1. L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité, plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes exigées pour le poste (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes liées au poste (exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, réunions en soirée), responsabilité prononcée, risques contentieux, gestion d'un public difficile.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

a) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement de savoirs
- les formations suivies
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

b) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil de la communauté décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions et les montants maximaux annuels sont fixés comme suit :

- **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Responsabilité d'une direction	63 000 €
ATTACHES TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	36 210 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	32 130 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	25 500 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	20 400 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	17 480 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	16 015 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	46 920 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage	40 290 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise	36 000 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	31 450 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	19 660 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	18 580 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	17 500 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS**

Les agents nommés dans un emploi administratif supérieur peuvent bénéficier des primes et indemnités afférentes à l'emploi dans lequel ils sont détachés ou recrutés (*art. 20 décret n°2026-484*).

Le régime indemnitaire prend la forme du RIFSEEP, composé de deux parts :

- Une part liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE),
- Une part liée à l'engagement professionnel (le CIA).

Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP, sont fixés sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État nommés ou recrutés dans les emplois administratifs supérieurs régis par le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022, dans le respect du principe de parité applicable (*art. 1-1 décret n°91-875*).

Le respect du principe de parité implique de respecter les plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 qui prévoit pour les agents de l'État une répartition selon 4 groupes de fonctions.
Pour les agents de la fonction publique territoriale, ces plafonds sont applicables par référence aux 4 groupes de fonctions fixés dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026. Cette équivalence entre groupes de fonctions de l'État et de la territoriale est introduite par un tableau d'équivalence prévu en Annexe 3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Il en ressort le tableau suivant pour la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures :

Groupe de fonctions / Emploi concerné	Plafond IFSE
Emploi supérieur administratif de direction 3ème niveau Directeur Général des Services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de 40 000 jusqu'à 400 000 habitants	77 000 €

En contrepartie de la création d'un RIFSEEP propre aux emplois administratifs supérieurs, les agents ne peuvent plus bénéficier :

- de la prime de responsabilité,
- et de la NBI liée à un emploi de direction.

d) LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

e) LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique, à l'élargissement des compétences, à l'approfondissement des savoirs, aux formations suivies ou encore à la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. En tant que critère à part entière, l'expérience professionnelle ne doit donc pas être prise en compte pour le classement des postes par groupes de fonctions, mais ajoutée à l'appartenance à un groupe de fonctions, l'expérience professionnelle permettra de définir le montant de l'IFSE qui sera versé à l'agent.

L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public ;
- nombre d'années d'expérience sur le poste ;
- nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité ;
- capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- formations suivies liées au poste, au métier, transversales (nombre de jours de formation réalisés) ;
- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs ...) ;
- conduite de plusieurs projets.

f) LES MODALITÉS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DE L'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- **Congé de maladie ordinaire :**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement : 90 % pour les 3 premiers mois, 50 % pour les 9 mois suivants.

- **Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie :**

L'IFSE est suspendue dès le placement en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **Maladie professionnelle :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'une maladie professionnelle sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.
Si la (les) maladie(s) professionnelle(s) reconnue(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1er janvier de l'année

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

- **Accident de service/de trajet :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'un accident de service/trajet sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.
Si le ou les accidents de service/trajet reconnu(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1er janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

* 1 mois = 30 jours (application de la règle du trentième)

- **Temps partiel thérapeutique :**

Durant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service.

- **Congés liés aux responsabilités parentales** *(congé maternité, congé de naissance, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).*

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Congé supplémentaire de naissance**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Congés annuels et autorisations spéciales d'absences :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Période de préparation au reclassement** : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Congé bonifié, suspension de fonctions, service non fait, congés non rémunérés (congé parental…), congé pour formation professionnelle, disponibilité**

L'IFSE est suspendue.

g) Périodicité DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

h) CLAUSE DE REVALORISATION DE L'IFSE

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

12. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.
Mais plus généralement le CIA sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes.

Il sera également tenu compte de la réalisation des objectifs fixés à l'agent. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

a) LES BENEFICIAIRES DU CIA

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel, à temps non complet.

b) LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMAUX DU CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

Le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

- **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Responsabilité d'une direction	15 750 €
ATTACHES TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	6 390 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	5 670 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une	4 500 €

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

			expertise	
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	3 600 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	2 380 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

- **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	8 280 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage	7 110 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise	6 350 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	5 550 €
TECHNICIENS		**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier	2 680 €

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 22/09/2026

	TERRITORIAUX	B	niveau et dont le poste requiert une expertise	
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	2 535 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	2 385 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		**2**	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

- **EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUPÉRIEURS**

Groupe de fonctions / Emploi concerné	**Plafond CIA**
Emploi supérieur administratif de direction 3ème niveau Directeur Général des Services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de 40 000 jusqu'à 400 000 habitants	33 000 €

c) PERIODICITE DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE

Le complément indemnitaire sera versé annuellement en une seule fois au cours de la période de référence qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions. Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement est conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

d) CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

2. AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Toutefois, le RIFSEEP pourra être cumulé avec certaines primes et indemnités, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement, dont l'indemnité de fonds des régisseurs.

Ainsi sont instituées les primes et indemnités suivantes :

2.1. INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS DES RÉGISSEURS

a) Conditions d'octroi

Etre régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaire ou intérimaire.

b) Montant

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES	**RÉGISSEUR DE RECETTES**	**RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes**	**MONTANT du cautionnement (en euros)**	**MONTANT annuel de l'indemnité de maniement de fonds (en euros)**
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	***110***
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	***110***
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	***120***
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	***140***
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	***160***
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	***200***
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	***320***
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	***410***
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	***550***
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	***640***
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	***690***
De 300 001 à 760	De 300 001 à 760	De 300 001 à 760	7 600	***820***

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

000	000	000		
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	***1 050***
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	***46 par tranche de 1 500 000***

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires ou intérimaires peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Le régisseur est assisté de mandataires. Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de maniement de fonds. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il peut percevoir une indemnité de maniement de fonds pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement. Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2.2. INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

a) Bénéficiaires

En application du principe de parité, les agents territoriaux (agents stagiaires, titulaires, contractuels) ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires que s'ils remplissent les conditions suivantes :

• relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B ;

• appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : il revient, en conséquence, à chaque collectivité, de prendre une délibération énumérant par cadre d'emplois et grade, la liste des emplois qui, au vu des profils de poste, ouvrent droit à la rémunération des heures supplémentaires ;

• réaliser effectivement des travaux supplémentaires.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

b) Nature des travaux

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

- *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 4*

c) Nombre d'heures maximum

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé dans les cas et conditions suivantes :
• Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale. On suppose que les circonstances exceptionnelles ou cas particulier justifiant un dépassement ponctuel du contingent auront des caractéristiques proches de la force majeure (élections, manifestations festives, faits imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la collectivité -inondations...-).

- *CIG Grande Couronne*
- *Circulaire n° 17 (20/10/2002 - maj le 15.10.2008)*

d) Calcul

- Rémunération horaire

Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI /1820
Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

- Taux des heures supplémentaires

La rémunération horaire est multipliée :
• de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
• de 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :
• de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures)
• de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié

- *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 7 et 8*

NB : Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les IHTS étant calculées sur la base du traitement indiciaire, leur montant évolue en même temps que la valeur du point d'indice.

- Situations particulières

• Agent effectuant un travail à temps partiel :
Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

- *Décret 82-624 du 20.07.82 - art 3*

• Agents employés à temps non complet :

- *Décret 91-298 du 20.3.91 - art 2*

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- *QE 1635 publiée JO S (Q) du 6.02.2003 p 456*

- Cumul

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement

- Régime de cotisations et d'imposition

Les IHTS ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL. Toutefois, elles sont soumises à cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP). En revanche, elles le sont pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public). Les indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

- Liste des emplois bénéficiant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

SERVICES	FILIÈRES	CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
DÉCHETS	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE	Agents de collecte
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agents administratifs site de Manjastre
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agents administratifs de direction

2.3. INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1er janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

2.4. INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références:

- *Décret n°61-467 du 10 mai 1961*
- *Décret n°76-208 du 24 février 1976*

Conditions d'octroi : accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1er janvier 2002 :
taux : 0 ,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certains fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2.5. COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION

Un complément de rémunération pourra être versé aux agents mis à disposition auprès de la Communauté de communes, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le complément de rémunération permet à la collectivité d'accueil, la possibilité d'indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, de reconnaître financièrement la manière de servir de l'agent. Par ailleurs, les fonctionnaires mis à disposition pourront être également indemnisés par la Communauté de communes des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans la collectivité (article 9 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008).

2.6. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des primes et indemnités susvisées sera effectué mensuellement aux bénéficiaires (exceptées l'indemnité de maniement de fonds et l'indemnité forfaitaire pour déplacements sur le territoire de la commune -*versement annuel unique*-). En tout état de cause, les primes et indemnités seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

4. CLAUSE DE SAUVEGARDE

AVANTAGES ACQUIS : les agents transférés par voie d'intégration ou de mutation, vers la Communauté de communes conserveront à titre individuel les avantages collectivement acquis compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique sous réserve de leur éligibilité.

5. DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er octobre 2026.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-982026-DE
Reçu le 29/09/2026

6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des délibérations existantes relatives aux primes et indemnités pouvant être attribuées aux agents de la Communauté de communes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-D'APPROUVER la révision du régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, à compter du 1er octobre 2026 selon les modalités détaillées dans la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-992026-DE
Reçu le 29/09/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 99 / 2026

ATTRIBUTION DE VÉHICULES DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE À DOMICILE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-992026-DE
Reçu le 29/09/2026

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition des agents de la Communauté de communes lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la Communauté de communes, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil communautaire,

Le Président rappelle que la Communauté de communes dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile et que le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service
Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

AR Prefecture
083-200027100-20260922-992026-DE
Reçu le 29/09/2026

VU la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

VU le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Communauté de communes ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-D'ATTRIBUER des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile aux agents exerçant les fonctions suivantes :

- Directrice Générale des Services
- Directeur du pôle Aménagement - Développement économique
- Directeur du service Déchets
- Chargé de mission Risques
- Agent technique DFCI/Déchets

-DE DIRE que ces autorisations feront l'objet d'arrêtés individuels nominatifs

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : **www.telerecours.fr**

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1002026-DE
Reçu le 29/09/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MÉDITERRANÉE Porte des Maures

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 100 / 2026

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1002026-DE
Reçu le 23/09/2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-DE CRÉER :

- 1 emploi d'agent en charge des archives, par référence au grade d'Adjoint du patrimoine, catégorie C, à temps non complet (28 heures hebdomadaires), pour une période allant du 1er novembre 2026 au 30 avril 2027 inclus (Indice brut 367 -Indice majoré 366) ;

- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1012026-DE
Reçu le 29/09/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MÉDITERRANÉE Porte des Maures

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 101 / 2026

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1012026-DE
Reçu le 23/09/2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-DE CRÉER :

- 1 emploi de chargé de missions techniques par référence au grade de Technicien principal de 1ère classe, catégorie B, à temps non complet (18 heures hebdomadaires), pour une période allant du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027 inclus (Indice brut 684 - Indice majoré 574).

- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1022026-DE
Reçu le 29/09/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MÉDITERRANÉE Porte des Maures

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 102 / 2026

MODIFICATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1022026-DE
Reçu le 29/09/2026

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 4 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Le Compte Épargne Temps (C.E.T.) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, de fractionnement non pris.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.
Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités d'applications du C.E.T., comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture

083-200027100-20260922-1022026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

-D'APPROUVER le règlement interne du Compte Épargne Temps (CET) modifié tel que présenté et annexé à la présente délibération qui prend effet au 1er octobre 2026.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : **www.telerecours.fr**

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1032026-DE
Reçu le 29/09/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MÉDITERRANÉE Porte des Maures

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 103 / 2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE HYDRAULIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU DU PRAMOUSQUIER

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200067100-20260922-D32026-DE
Reçu le 29/09/2026

Le cours d'eau du Pramousquier et son bassin versant s'étendent sur les territoires de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Ce bassin versant se situe ainsi à l'interface de deux territoires et des démarches de prévention des inondations portées dans le cadre de deux Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Les fortes précipitations survenues le 20 mai 2025 ont entraîné des phénomènes d'inondation et de ruissellement importants, mettant en évidence la nécessité de disposer d'une connaissance approfondie du fonctionnement du cours d'eau et de ses affluents ainsi que des phénomènes d'érosion et de ruissellement susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes.

Compte tenu du caractère interterritorial du bassin versant, les Communautés de communes Méditerranée Porte des Maures et du Golfe de Saint-Tropez souhaitent coordonner leurs actions et disposer d'une vision globale du fonctionnement du cours d'eau et des phénomènes à l'origine des inondations.

Afin de garantir la cohérence de l'étude et d'éviter la réalisation de diagnostics distincts sur un même territoire et à la demande des services de l'Etat, les deux EPCI souhaitent constituer un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude hydraulique et hydromorphologique du cours d'eau du Pramousquier.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez assurera le rôle de coordonnateur du groupement de commandes et sera chargée de la passation et du suivi du marché correspondant, dans les conditions définies par la convention constitutive du groupement.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L. 5214-16;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDÉRANT le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Pramousquier s'étend sur les territoires des deux établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'événement pluvieux du 20 mai 2025 a mis en évidence la nécessité d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du cours d'eau, de ses affluents et de son bassin versant ;

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1032026-DE
Reçu le 29/09/2026

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une étude globale à l'échelle du bassin versant permettra d'appréhender de manière cohérente les phénomènes hydrauliques, hydromorphologiques, d'érosion et de ruissellement, indépendamment des limites administratives ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît ainsi opportun de coordonner les interventions des deux établissements publics et de mutualiser leurs moyens dans le cadre d'un groupement de commandes ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

- D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour la réalisation d'une étude hydraulique et hydromorphologique du cours d'eau du Pramousquier et de son bassin versant ;

- D'APPROUVER la désignation de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ;

- D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

- DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1042026-BF
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 104 / 2026

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2026

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1042026-BF
Reçu le 29/09/2026

ons modificatives permettent d'ajuster les crédits qui n'auraient pas été prévus dans le budget primitif de l'année en cours.

Le budget primitif du budget général 2026 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a été approuvé par délibération n°12/2026 prise en date du 27 février 2026.

Afin de passer des écritures de régularisation sur des opérations d'ordre non budgétaire et d'effectuer un virement de crédits en section investissement, il est proposé d'adopter une décision modificative n°1 pour ajuster les montants des dépenses et des recettes sur chaque section du budget.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU les crédits ouverts au budget primitif 2026 du budget principal de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2026 adopté par la délibération n°12/2026 prise en date du 27 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les dépenses et les recettes sur des chapitres des dotations aux amortissements des sections du budget primitif 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des virements de crédits internes à la section Investissement ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°1 du budget 2026 du budget Principal de la Communauté de communes Méditerranée Porte de Maures qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Désignation	***Dépenses***		***Recettes***	
	Diminution de crédits	*Augmentation de crédits*	*Diminution de crédits*	*Augmentation de crédits*
INVESTISSEMENT				
Chap 23 Immo en cours	**500 000,00 €**			
Travaux ZAE Niel Surle (participation SAGEP)	*500 000,00 €*			
Chap 27 Autres immobilisations financières		**500 000,00 €**		
Autres créances immobilisées (participation SAGEP pr ZAE Niel)		*500 000,00 €*		
Chap 041 opérations		**680 000,00 €**		

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1042026-BF
Reçu le 24/09/2026

patrimoniales				
Correction d'Immo en cours		*400 000,00 €*		
Chap 23				
Acquisition foncière NG		*280 000,00 €*		
Chap 041 opérations patrimoniales				**680 000,00 €**
Immo en cours				*400 000,00 €*
Acquisition foncière NG				*280 000,00 €*
Chap 040 opérations d'ordre entre sections		**550 000,00 €**		
Dotation aux amortissements		*550 000,00 €*		
Chap 040 opérations d'ordre entre sections				***550 000,00 €***
Dotation aux amortissements				*550 000,00 €*
Total opération Investissement	**500 000,00 €**	**1 730 000,00 €**	**- €**	**1 230 000,00 €**
FONCTIONNEMENT				
Chap 042 opérations d'ordre entre sections		**550 000,00 €**		
Dotation aux amortissements		*550 000,00 €*		
Chap 042 opérations d'ordre entre sections				**550 000,00 €**
Dotation aux amortissements				*550 000,00 €*
Total opération Fonctionnement		**550 000,00 €**		**550 000,00 €**
Total DM N°1	**500 000,00 €**	**2 280 000,00 €**	**- €**	**1 780 000,00 €**

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1052026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 105 / 2026

REVISION DES DUREES D'AMORTISSEMENT SUR LA NORME COMPTABLE M57 – BUDGET PRINCIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200071001-20260922-1052026-DE
Reçu le 29/09/2026

Suite à la mise en place de la nomenclature comptable M 57 à compter du 01/01/2022 sur le budget annexe GEMAPI de la collectivité, les délibérations n°11/2022, en date du 27 janvier 2022 et 89/2024 en date du 03 octobre 2024 fixent les modalités d'amortissement des biens acquis, notamment les durées d'amortissement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Ce changement de méthode comptable a été appliqué aux nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeu, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les subventions d'équipement et les biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, dans la présente délibération, il est proposé de préciser les durées applicables aux articles comptables issus de la nomenclature M57 (cf. annexe jointe), et de spécifier des durées selon la nature des acquisitions effectuées.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2321-3 portant obligation d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles comme une dépense à enregistrer dans le budget de la collectivité et l'article R2321-1 permettant aux collectivités de fixer librement les durées d'amortissement, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L132.15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1052026-DE
Reçu le 29/09/2026

VU les délibérations communautaires n°10/2022 en date du 27 janvier 2022 et 88/2024 en date du 03 octobre 2024, fixant la durée d'amortissement des immobilisations du budget principal ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-DE RAPPORTER les délibérations n°10/2022 du 27 Janvier 2022 et 88/2024 du 03 octobre 2024 sur les durées et règles d'amortissement dans la M57 ;

-DE VALIDER les durées d'amortissement applicables à compter du 01 janvier 2026 aux articles issus de la nomenclature M57, conformément à l'annexe jointe ;

-DE FIXER les autres durées d'amortissement, correspondant aux durées habituelles d'utilisation ;

-DE VALIDER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;

-D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC , les biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et les subventions d'équipement étant amorties à compter de l'exercice suivant leur versement ;

-DE DIRE que les nouvelles durées et règles d'amortissement présentées dans la présente délibération, se substituent à compter de son entrée en vigueur aux dispositions précédemment fixées par les délibérations précitées et constituent désormais la référence applicable à la Communauté de communes.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1062026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 106 / 2026

REVISION DES DUREES D'AMORTISSEMENT SUR LA NORME COMPTABLE M57 – BUDGET ANNEXE GEMAPI

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1062026-DE
Reçu le 29/09/2026

Suite à la mise en place de la nomenclature comptable M 57 à compter du 01/01/2022 sur le budget annexe GEMAPI de la collectivité, les délibérations n°11/2022, en date du 27 janvier 2022 et 89/2024 en date du 03 octobre 2024 fixent les modalités d'amortissement des biens acquis, notamment les durées d'amortissement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Ce changement de méthode comptable a été appliqué aux nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeu, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeu, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les subventions d'équipement et les biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, dans la présente délibération, il est proposé de préciser les durées applicables aux articles comptables issus de la nomenclature M57 (cf. annexe jointe), et de spécifier des durées selon la nature des acquisitions effectuées.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2321-3 portant obligation d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles comme une dépense à enregistrer dans le budget de la collectivité et l'article R2321-1 permettant aux collectivités de fixer librement les durées d'amortissement, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L132.15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1062026-DE
Reçu le 29/09/2026

VU les délibérations communautaires n°11/2022 en date du 27 janvier 2022 et 89/2024 en date du 03 octobre 2024, fixant la durée d'amortissement des immobilisations du budget annexe GEMAPI ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-DE RAPPORTER les délibérations n°11/2022 du 27 Janvier 2022 et 89/2024 du 03 octobre 2024 sur les durées et règles d'amortissement dans la M57 ;

-DE VALIDER les durées d'amortissement applicables à compter du 01 janvier 2026 aux articles issus de la nomenclature M57, conformément à l'annexe jointe,

-DE FIXER les autres durées d'amortissement, correspondant aux durées habituelles d'utilisation ;

-DE VALIDER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;

-D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeu, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, les biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et les subventions d'équipement étant amorties à compter de l'exercice suivant leur versement.

-DE DIRE que les nouvelles durées et règles d'amortissement présentées dans la présente délibération, se substituent à compter de son entrée en vigueur aux dispositions précédemment fixées par les délibérations précitées et constituent désormais la référence applicable à la Communauté de communes.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1072026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 107 / 2026

REGULARISATIONS COMPTABLES SUR EXERCICES ANTERIEURS

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1072026-DE
Reçu le 29/09/2026

Dans le cadre de sa démarche de fiabilisation et de qualité des comptes locaux, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a procédé à une analyse de ses écritures comptables notamment celles relatives aux opérations de Défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Ces travaux ont conduit à identifier plusieurs écritures comptables nécessitant une régularisation, certaines dépenses et recettes afférentes à ces opérations relevant de la section d'investissement et ayant été comptabilisées en section de fonctionnement au cours d'exercices antérieurs.

La régularisation de ces écritures intervient notamment dans la perspective du versement prochain de subventions européennes au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en faveur des opérations de DFCI.

Ces subventions présentant le caractère de subventions d'investissement, il convient de procéder préalablement à leur perception aux régularisations comptables nécessaires afin de permettre leur rattachement aux dépenses d'investissement auxquelles elles se rapportent, et ainsi assurer une bonne traduction comptable des opérations concernées.

Ces régularisations sont réalisées conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 relatives aux opérations portant sur des exercices antérieurs. Elles donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires permettant d'assurer la fiabilité et la concordance des écritures comptables et de la situation patrimoniale de la collectivité.

Ces opérations se traduisent notamment par un mouvement du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », selon les modalités détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et ses articles L. 1612-1 et suivants relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU les crédits ouverts au budget primitif 2026 du budget principal de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2026 adopté par la délibération n°12/2026 prise en date du 27 février 2026 ;

CONSIDERANT l'instruction comptable de la M57 ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1072026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

-D'AUTORISER la réalisation des opérations de régularisation comptable portant sur les exercices antérieurs, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

-D'AUTORISER le comptable public à procéder aux opérations d'ordre non budgétaires nécessaires selon les modalités suivantes :

- **Au titre des recettes :**

* Crédit du compte 1068 : 2 973 881,15€ et Débit du compte 21728 : 2 973 881,15€ selon le détail du tableau ci-après annexé ;

- **Au titre des dépenses :**

* Crédit des comptes 131X : 1 370 127,30€ et Débit du compte 1068 : 1 370 127,30€ selon le détail du tableau ci-après annexé.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1082026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 108 / 2026

PRESENTATION DE LA REDDITION DES COMPTES DE LA SOCIETE CANAL DE PROVENCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PAPI COTIERS DES MAURES POUR L'ANNEE 2025

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1082026-DE
Reçu le 29/09/2026

La CCMPM est engagée dans la mise en œuvre d'un PAPI Côtiers des Maures (Programme d'Aménagement et de Prévention des Inondations). Pour en assurer la mise en œuvre effective, elle a fait le choix de le confier à un mandataire qui est chargé d'exécuter les dépenses et encaisser les recettes afférentes.

Chaque année, le mandataire remet au maitre d'ouvrage un bilan général de l'opération engagée l'année précédente, accompagné de l'ensemble des justificatifs permettant à l'ordonnateur de valider les comptes conformément à l'article D.1611-26 du CGCT.

La CCMPM a mené un audit des dépenses et des recettes depuis 2018.

Dans un souci de transparence, il est proposé au conseil communautaire de prendre connaissance de la reddition 2025.

Travaux et honoraires 2025	
Montant des travaux effectués par la MOAD (SCP) en 2025 (HT)	**2 456 809.86 €**
Part autofinancement CCMPM sur ces travaux	1 352 389.25€
Montant de la TVA sur ces travaux	491 361.97 €
Total dû par CCMPM sur les travaux effectués en 2024	**1 843 751.22€**
Montant des honoraires SCP en 2025 (HT)	**159 776.54 €**
Part autofinancement CCMPM sur ces honoraires	107 498.02 €
Montant de la TVA sur ces honoraires	31 955.31 €
Total dû par CCMPM sur les honoraires effectués en 2024	**139 453.33 €**
Total dû par CCMPM sur travaux et honoraires effectués en 2025	**1 983 204.55 €**

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles D1611-32-10 à D1611-32-13, et L.5214-1 à L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la convention financière du PAPI complet Côtiers des Maures approuvée par délibération communautaire n°13/2018 prise en date du 08 mars 2018 ;

VU le marché S032018, notifié le 20 juillet 2018, confiant une mission de maitrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet côtiers des Maures à la Société Canal de Provence (SCP) ;

VU la délibération n° 109 / 2025 du conseil communautaire su 17 décembre 2025 qui prévoit qu'une présentation de la reddition des comptes de la Société Canal de Provence dans la mise en œuvre du PAPI Côtiers des maures sera effectuée chaque année ;

VU la reddition des comptes pour l'année 2025 ;

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1082026-DE
Reçu le 29/09/2026

CONSIDERANT qu'aux termes de l'année 2025, le mandataire retenu par la CCMPM a présenté son bilan technique et financier des actions et travaux menés ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-**DE PRENDRE ACTE** de la reddition 2025 des comptes de la Société du Canal de Provence pour l'exécution du programme de travaux du PAPI.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1092026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 109 / 2026

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « DECHETS » RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1092026-DE
Reçu le 29/09/2026

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pour le financement de ce service, elle a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), prévue à l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle doit donc retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires d'une part le produit perçu de la Taxe, des produits non fiscaux et des dotations, et d'autre part les dépenses directes et indirectes liées à l'exercice de cette compétence.

Le budget annexe vise à Individualiser les recettes et les dépenses liées à cette compétence, faciliter le pilotage financier et stratégique du service et permettre un suivi précis du coût du service, notamment dans une logique de tarification et justifier le niveau de la TEOM.

Le budget annexe « Déchets » retracera l'ensemble des dépenses et recettes liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, selon l'instruction budgétaire M57, à compter du 01/01/2027, et ne sera pas soumis à la TVA.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2221-2, et L.5214-1 à L.5214-27 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature comptable M57, à laquelle est soumise à la CCMPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

DECIDE

-D'APPROUVER la création d'un budget annexe « Déchets » retraçant l'ensemble des dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement liées à la compétence « collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés », à compter du 01/01/2027, suivant les règles budgétaires et comptables applicables dans l'instruction budgétaire M57 et non soumis à la TVA ;

-DE VALIDER le principe de prendre une prochaine délibération pour préciser le mode de fonctionnement de ce budget annexe et ses méthodes d'amortissement ;

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1092026-DE
Reçu le 29/09/2026

-DE VALIDER que l'actif et le passif comptable de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » feront l'objet d'un transfert vers le budget annexe, à la clôture de l'exercice 2026 sur la base de certificats administratifs établis conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

-D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires, à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2027 et à signer les documents afférents.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1102026-DE
Reçu le 29/09/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MÉDITERRANÉE Porte des Maures

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 110 / 2026

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - COLLOBRIERES - ACQUISITION D'UN GARAGE POUR LE CCFF

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire - Magali TROPINI, Conseillère communautaire - Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1102026-DE
Reçu le 29/09/2026

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle, qui leur interdit d'intervenir au-delà de leur périmètre de compétence. Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'aider l'une de leurs communes membres à assumer le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent leurs être versés.

Les fonds de concours sont définis selon les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT.
Les conditions d'octroi sont :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet le financement d'une réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Son montant total ne peut excéder la part d'autofinancement assurée hors subvention par le bénéficiaire
- Le montant et les conditions de versement du fonds de concours doivent être approuvés par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune concernées

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L1111-10 du CGCT, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
De même, selon l'article L5214-16 V du CGCT, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Collobrières a fait connaître à la CCMPM un projet d'investissement pour lequel elle sollicite un appui financier sous la forme de fonds de concours :

-Projet/opération : Acquisition d'un garage pour le CCFF
-Montant de l'opération : 85 000 € H.T
-Montant du fonds de concours : 42 500 € soit 50.00 % du montant hors taxes de l'opération

ENTENDU L'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT que la CCMPM a acté le soutien à la commune de Collobrières pour 2026 pour ses opérations d'investissement sous la forme d'attribution de fonds de concours ;

CONSIDERANT le projet présenté par la commune de Collobrières pour l'acquisition d'un garage pour y installer le Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1102026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

-D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

-D'APPROUVER l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1112026-DE
Reçu le 29/09/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 111 / 2026

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - COLLOBRIERES - TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR REALISER DES TERRAINS DE PADEL

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1112026-DE
Reçu le 29/09/2026

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle, qui leur interdit d'intervenir au-delà de leur périmètre de compétence. Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'aider l'une de leurs communes membres à assumer le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent leurs être versés.

Les fonds de concours sont définis selon les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT.
Les conditions d'octroi sont :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet le financement d'une réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Son montant total ne peut excéder la part d'autofinancement assurée hors subvention par le bénéficiaire
- Le montant et les conditions de versement du fonds de concours doivent être approuvés par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune concernées

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L1111-10 du CGCT, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
De même, selon l'article L5214-16 V du CGCT, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Collobrières a fait connaître à la CCMPM un projet d'investissement pour lequel elle sollicite un appui financier sous la forme de fonds de concours :

- **Projet/opération : Travaux d'aménagement pour réaliser des terrains de Padel**
- **Montant de l'opération : 202 437.00 € H.T**
- **Montant du fonds de concours : 21 861.60 € soit 10.80 % du montant hors taxes de l'opération**

ENTENDU L'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT que la CCMPM a acté le soutien à la commune de Collobrières pour 2026 pour ses opérations d'investissement sous la forme d'attribution de fonds de concours ;

CONSIDERANT le projet présenté par la commune de Collobrières pour l'aménagement d'un terrain de tennis en terrains de Padel ;

VU l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1112026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

-D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

-D'APPROUVER l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : **www.telerecours.fr**

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1122026-DE
Reçu le 29/09/2026

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18 + 4P

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 112 / 2026

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS – COLLOBRIERES – INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - François ARIZZI, 2e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3eme Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4e Vice-président, Maire du Lavandou - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire – Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire – Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire – Robert LUPI, Conseiller communautaire – Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Cédrix ROUX, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire – Magali TROPINI, Conseillère communautaire – Jean-Pierre RIZZO, Conseiller communautaire suppléant.

ABSENT(S) : Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président, pouvoir à Jean-Bernard KISTON - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à Bernard MOUTTET.

SUPLÉE(S) : Christine AMRANE, 5e Vice-présidente remplacée par Jean-Pierre RIZZO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT DE SÉANCE: François de CANSON, Président.

AR Prefecture
083-200027100-20260922-1122026-DE
Reçu le 29/09/2026

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle, qui leur interdit d'intervenir au-delà de leur périmètre de compétence. Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'aider l'une de leurs communes membres à assumer le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent leurs être versés.

Les fonds de concours sont définis selon les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT.
Les conditions d'octroi sont :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet le financement d'une réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Son montant total ne peut excéder la part d'autofinancement assurée hors subvention par le bénéficiaire
- Le montant et les conditions de versement du fonds de concours doivent être approuvés par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune concernées

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L1111-10 du CGCT, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
De même, selon l'article L5214-16 V du CGCT, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Collobrières a fait connaître à la CCMPM un projet d'investissement pour lequel elle sollicite un appui financier sous la forme de fonds de concours :

-Projet/opération : Installation d'équipements de vidéoprotection aux entrées de ville et au sein du groupe scolaire de la Varenne
-Montant de l'opération : 126 500 € H.T
-Montant du fonds de concours : 15 050 € soit 11.90 % du montant hors taxes de l'opération

ENTENDU L'exposé des motifs,

VU le CGCT, notamment les articles L1111-10 et L5214-1 à L5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT que la CCMPM a acté le soutien à la commune de Collobrières pour 2026 pour ses opérations d'investissement sous la forme d'attribution de fonds de concours ;

CONSIDERANT le projet présenté par la commune de Collobrières pour l'installation d'équipements de vidéoprotection aux entrées de ville et au sein du groupe scolaire de la Varenne ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : POUR : 22 CONTRE :0 ABSTENTION :0

AR Prefecture

083-200027100-20260922-1122026-DE
Reçu le 29/09/2026

DECIDE

-D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

-D'APPROUVER l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

COMMUNAUTE DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : **www.telerecours.fr**